
Principales recommandations du CGLPL aux pouvoirs publics pour 2013

(récapitulatif des recommandations des chapitres 1, 4, 5, 6, 8 et 9)

« Dans son domaine de compétence, le Contrôleur général émet les avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables ».

(article 10 de la loi du 30 octobre 2007 instituant le CGLPL)

Les pages qui suivent recensent une série de recommandations sous forme de mesures ou réflexions à engager, selon le contrôle général, relatives aux thématiques abordées dans le rapport annuel 2013 afin de veiller à une meilleure prise en charge des personnes privées de liberté. Elles ne sont en aucun cas exclusives de toutes les recommandations que le Contrôleur général établit tant dans ses rapports propres à chaque établissement visité, que dans ses avis publics et les précédents rapports annuels.

Sans minimiser ce à quoi tout Etat démocratique devrait mettre fin rapidement, et à quoi il s'attelle dans une certaine mesure, ces recommandations sont le fruit d'un travail quotidien de contrôle, afin de donner une image la plus précise possible de la réalité des lieux de privation de liberté.

Le regard indépendant et impartial du contrôle sur l'intérieur de ces lieux doit aider les responsables de gestion ou d'actions, mais aussi chaque citoyen, à saisir leur réalité, nécessairement peu connue.

Les tableaux suivants constituent la synthèse des propositions émises aux chapitres 1, 4, 5, 6, 8 et 9 du rapport annuel.

Lieu concerné	Thème	Recommandation	Chapitre
<p style="text-align: center;">Tous les lieux de privation de liberté</p>	Santé mentale (statistiques)	Mieux connaître l'importance des troubles psychiatriques dans les lieux d'enfermement. Constatant l'absence ou l'ancienneté des études à ce sujet, le Contrôleur général recommande le lancement d'enquêtes épidémiologiques longitudinales sur les troubles psychiatriques dans les lieux de privation de liberté, y compris les hôpitaux psychiatriques.	6
	Formation du personnel	Mieux former les personnels chargés d'intervenir en milieu fermé. Constatant l'insuffisance et la disparité de leurs formations, le Contrôleur général estime que tous les personnels intervenant dans un milieu fermé devraient recevoir une formation sur les troubles psychiques et psychiatriques, permettant de repérer de tels troubles et d'adapter leurs pratiques professionnelles, comme le prévoit le guide méthodologique sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice publié par la circulaire interministérielle du 30 octobre 2012. Une aide à l'analyse de la pratique professionnelle doit être fournie aux personnels intervenant en milieu fermé.	6
	Conditions d'hébergement des personnes privées de liberté	<p>L'utilisation de cellules ou de chambres non individuelles doit être proscrite. Par ailleurs, la forme de la cellule ou de la chambre doit offrir plusieurs possibilités de disposer le mobilier afin de favoriser une appropriation personnelle des lieux.</p> <p>Pour autant, l'occupation individuelle d'une chambre ou d'une cellule ne doit pas se faire au détriment de sa surface. Le code de la construction et de l'habitation prévoit une surface minimum par personne de 10 m² au-delà de quatre habitants dans un appartement. Cette surface doit s'imposer pour les cellules et chambres, surface à laquelle il convient d'ajouter celle des sanitaires dont elles doivent également être dotées.</p> <p>Tous les lieux de long séjour doivent pouvoir accueillir dignement les personnes à mobilité réduite. Les chambres et cellules qui leur sont destinées doivent non seulement prévoir les équipements nécessaires mais la circulation d'un fauteuil de la chambre à la salle d'eau doit être possible sans pour autant priver cette dernière de porte.</p> <p>Les baies doivent être conçues de telle sorte qu'elles permettent de « regarder par la fenêtre » sans obstacle et de laisser entrer l'air. Il est à recommander que les fenêtres des chambres et cellules ne soient pas placées plus haut que la hauteur moyenne des épaules d'une personne, leur surface doit être adaptée à l'orientation de la pièce, plus grande au Nord, et à sa taille. Elles doivent être équipées de volets.</p> <p>Quelle que soit la durée de séjour des captifs, il convient de prévoir que les pièces dans lesquelles ils sont enfermés soient d'une hauteur limitée, sans être inférieure à 2,50 m, et que les modes de chauffage soient suffisants.</p>	5
	Configuration des lieux de vie	Les conceptions architecturales des lieux de vie ou de passage des personnes privées de liberté – locaux de sûreté des tribunaux, commissariats et gendarmeries, chambres sécurisées des hôpitaux généraux, chambres de soins intensifs des hôpitaux psychiatriques, quartier arrivant ou disciplinaire des établissements pénitentiaires – doivent concilier les exigences liées à la sécurité avec celles de pouvoir effectuer, pour les captifs, leurs gestes élémentaires et pour les gardiens, les actes de procédure dans le respect des droits à la dignité, à l'intimité et à la confidentialité.	5
	Hygiène	<p>Quelle que soit la durée de leur séjour, les personnes privées de liberté doivent avoir un accès libre à des sanitaires isolés du reste de la pièce par des cloisons élevées jusqu'au plafond.</p> <p>La possibilité de maintenir son hygiène corporelle à un niveau digne constitue un droit que la conception des locaux d'enfermement, notamment les locaux de garde à vue doit prendre en compte.</p> <p>Chambres et cellules doivent donc être équipées de salles d'eau comportant au minimum une douche, un lavabo et un WC et être convenablement éclairées ainsi que ventilées par des fenêtres ou, à tout le moins, des VMC à la puissance suffisante.</p> <p>De ce point de vue, un chauffage propre à cette pièce est souhaitable. Par ailleurs, le respect de l'intimité exige que l'intérieur de ces sanitaires ne soit pas visible de l'œilleton ou du fenestron de la porte et qu'il ne le soit pas non plus par le personnel de soins ou de surveillance – qui peut entrer à tout moment de façon intempestive – dès l'entrée dans la pièce. La salle d'eau doit donc,</p>	5

Tous les lieux de privation de liberté	Hygiène	<p>elle-même, pouvoir être fermée par une porte pleine.</p> <p>Dans les hôpitaux, un circuit d'accès spécifique, une mise à l'écart dans un box avec des sièges, une localisation de la chambre sécurisée à proximité du plateau technique, devraient être systématiquement prévus.</p> <p>Le respect de la dignité et de l'intimité doit être intégralement préservé, y compris dans les espaces soumis à une surveillance renforcée. De façon générale, la conception des locaux dans lesquels passent ou séjournent des personnes privées de liberté doit veiller à ce que le cheminement, l'attente ou le séjour de ces personnes se fassent à l'abri du regard de personnes étrangères au service.</p>	
	Droit de la défense	<p>L'entretien avec l'avocat doit se dérouler dans une pièce isolée phoniquement pour garantir la confidentialité des propos échangés, dépourvue de vidéosurveillance et de dispositif de séparation, ce qui éloigne les interlocuteurs et les oblige, le cas échéant, à élever la voix.</p> <p>Dans tous les lieux de privation de liberté où ils sont amenés à assister les personnes qui y séjournent, les avocats et médecins doivent pouvoir disposer de locaux distincts assurant la confidentialité des entretiens et consultations.</p>	5
	Autonomie des personnes	Dans tout lieu de privation de liberté où une personne est amenée à séjourner durablement, le retour à l'autonomie ou son maintien exige de mettre à disposition des locaux, tels qu'une cuisine, une buanderie ou un magasin.	5
	Activités	Dans tous les lieux de privation de liberté, la bibliothèque apparaît le cadre le plus approprié pour servir de salle de documentation où chacun doit trouver l'information qu'il recherche (notamment de nature juridique, en rapport avec les contraintes auxquelles il est soumis) et où l'accès à l'Internet doit être possible.	5
		Il conviendrait de prévoir partout, depuis les espaces de promenade, un accès à un plateau sportif indépendant, permettant la pratique de l'exercice physique et de sports collectifs. Seules les activités sportives dirigées ou les manifestations organisées avec des équipes extérieures continueraient à utiliser le terrain de sport du centre.	
		Les établissements devraient aménager des espaces pour des activités communes, notamment le travail et la formation, l'enseignement et les activités culturelles.	5
	Mixité	La solution aux éventuels problèmes inhérents à la mixité des unités des hôpitaux psychiatriques ne doit pas résider dans la séparation des hommes et des femmes en ailes ou étages distincts mais dans la possibilité laissée aux occupants de contrôler la fermeture de leur chambre. L'architecture des lieux d'enfermement doit intégrer la mixité en prévoyant des aménagements qui rendent les espaces fonctionnels et harmonieux.	5
culte	Le Contrôleur général recommande que des repas répondant aux règles confessionnelles des personnes privées de libertés soient confectionnés ou distribués.	8	
Centres de rétention	Accès aux soins psychiatriques	<p>Créer un accès organisé à des soins psychiatriques en CRA</p> <p>Constatant la faiblesse et les disparités de la présence psychiatrique dans les centres de rétention administrative, le Contrôleur général recommande que les conventions entre CRA et établissements hospitaliers comportent des dispositions relatives aux soins psychiatriques. Celles-ci devraient désigner un hôpital psychiatrique de rattachement et nommer un médecin référent. Des vacations de psychiatres hospitaliers ou libéraux au sein des CRA devraient être systématiques.</p>	6
	Liens familiaux	La venue de proches de la personne retenue doit être garantie, sans naturellement exiger de ces proches quelque condition que ce soit au regard de la régularité du séjour. Le droit fondamental des liens familiaux transcende les obligations nées des lois françaises. Les visites ne doivent avoir aucune conséquence sur la présence des membres de la famille sur le territoire. C'est ce qu'ont compris la plupart des responsables des centres de rétention ; on aimerait que cette exigence pragmatique figurât dans les textes.	1

Centres de rétention		<p>Les rencontres doivent respecter l'intimité qui convient aux relations familiales, dans le cadre d'une surveillance évidemment nécessaire. Mais celle-ci doit privilégier le préalable. La présence d'un fonctionnaire de police durant les retrouvailles des proches trouve difficilement – sauf indication particulière – de justifications proportionnées aux risques encourus. La sécurisation du visiteur éventuellement au moyen de fouilles par palpation (autre le dépôt requis de certains objets) est moins choquante que la présence d'un tiers pendant les échanges.</p> <p>Les lieux de rencontre devraient faire l'objet d'un cahier des charges national applicable au moins dans les centres de rétention (surface minimale, boxes séparés) et le 8° de l'article R. 553-3 du CESEDA utilement complété sur ce point.</p> <p>Les durées d'entretiens ne devraient pas être inférieures à la demi-heure, sauf contrainte justifiée par des motifs particuliers tenant à la personne ou à une affluence exceptionnelle, que le contrôle a rarement constatée. Cette durée figure d'ailleurs dans le règlement intérieur : les responsables du centre doivent veiller à son application minimale. Il existe d'ailleurs des centres où les prolongations sont naturelles lorsque rien ne s'y oppose. La qualité d'accueil des proches doit également être suivie avec attention. La possibilité pour ces derniers de se rendre au centre doit être assurée : trop peu d'indications sur la voie publique, trop peu de transports en commun.</p>	
	Durée	Dès lors que rien n'a été modifié depuis le précédent rapport annuel, il est fermement recommandé de ramener le délai maximal de la rétention administrative de quarante-cinq jours à trente-deux jours, dans la durée antérieure à la réforme de 2011.	1
Zones d'attente	Protection des droits fondamentaux	<p>Le contrôle général recommande la modification de la loi (article L. 221-2) pour y inscrire quelques principes essentiels. Elle devrait prévoir par exemple, non un « espace » pour les avocats, mais que le cadre matériel doit préserver le secret et la confidentialité qui s'attache aux fonctions de conseil des étrangers maintenus. De même s'agissant de l'intimité, du droit à la vie familiale, de la santé... des personnes en cause. Le projet de loi annoncé sur la réforme de l'asile peut être le vecteur de ces ajouts.</p> <p>Il recommande aussi qu'en application de ces principes, la partie réglementaire du CESEDA (chapitre 1er du titre 2 du livre II) soit complétée par un ensemble de dispositions comparables (mais non identiques) à celles qui figurent aux articles R. 553-1 et sq. du même code, relatives aux normes d'habitabilité.</p> <p>La loi (article L. 221-4) doit préciser que les droits dont bénéficie l'étranger sont applicables où qu'il se trouve en zone d'attente et quelle que soit la durée de son maintien en zone d'attente.</p> <p>Cette extension suppose que la loi (article L. 223-1 du CESEDA) précise que les personnes qui contrôlent la zone d'attente ont accès à tous ses points et que le règlement (article R. 223-2 et sq.) soit modifié en ce sens. S'il est bien prévu, par exemple, que le délégué au HCR a accès à tous les demandeurs d'asile, cela signifie qu'en fait il ne peut se rendre que dans la zone d'hébergement puisque tous les demandeurs d'asile y sont envoyés. Il ne peut vérifier, par exemple, que des étrangers qui auraient demandé l'asile soient maintenus dans un poste de police pour repartir immédiatement, sans qu'une suite soit donnée à leur demande.</p> <p>Le contrôle général recommande que la question du délai d'un jour franc fasse l'objet d'un procès-verbal distinct, contresigné par l'étranger, ou mieux encore qu'un délai d'un jour franc soit appliqué de droit, sauf demande expresse contraire de l'étranger (article L. 213-2).</p>	1
Locaux de garde à vue	Etat et confort des cellules	La question de l'agencement et de l'équipement des cellules de garde à vue, qui contrevient à l'exigence du repos prévu par la loi, devrait être réglée par l'élaboration de normes permettant aux personnes en garde à vue de se reposer en position allongée et de bénéficier d'un encellulement individuel. Les locaux anciens devraient être rénovés et adaptés en conséquence.	5
	Définition du temps de repos	Il est demandé, d'une part, que des instructions de la direction générale abrogent toute note ou circulaire qui autorise une comptabilisation du repos en dehors de la cellule ; d'autre part que soit complété le 2° de l'article 64 du code de procédure pénale pour y introduire la mention : « ... et des repos qui ont séparé des auditions, indépendamment des formalités exigées par l'enquête et de l'exercice de ses droits, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter... ».	1

	Situation des cellules de dégrisement	Il arrive que les chambres de sûreté et de dégrisement soient situées à un étage différent de celui du poste de surveillance ; cette architecture ne permet pas d'assurer une sécurité suffisante à la personne retenue. Cette localisation est source d'inquiétudes et de tensions inutiles. De telles dispositions des locaux doivent donc être exclues.	5
	Levée de la garde à vue des mineurs	En ce domaine délicat, des instructions centrales doivent être adressées aux directions départementales de la sécurité publique pour les éclairer sur le comportement qu'ont à adopter les fonctionnaires.	1
Centres éducatifs fermés	Accès aux soins psychiatriques	<u>Intégrer les CEF dans un réseau de soins organisé</u> Constatant que les CEF, même renforcés en professionnels spécialisés en santé mentale, ne peuvent pas être assimilés à des structures de soins, le Contrôle général recommande la signature systématique de conventions tripartites (PJJ - associations – inter-secteurs de psychiatrie infanto-juvénile) organisant un véritable réseau de soins permettant une prise en charge alliant accueil en CEF et soins thérapeutiques. Ces soins doivent être accessibles aux adolescents présentant des troubles psychiatriques caractérisés mais aussi à ceux, qui, du fait de leurs souffrances psychiques, nécessitent un accompagnement soutenu. L'accès aux soins qui leur est garanti par la convention internationale des droits de l'enfant doit être effectif.	6
	Formation du personnel des centres	Elle doit porter en priorité sur les manières d'être des adolescents et du dialogue à avoir avec eux. Elle doit enseigner la manière de parler avec eux, de les encourager à l'expression, de s'y opposer lorsque c'est nécessaire. Elle doit affirmer la nécessité de la sérénité et du sang-froid. Elle doit informer sur l'interprétation à donner aux comportements et la manière d'y répondre. Elle doit bannir toute violence et apprendre les techniques utilisables, en cas de nécessité, de contention.	1
	Projet de service et règles générales de fonctionnement des centres	Il appartient aux responsables de chaque centre d'élaborer un projet relatif aux enfants accueillis. Ce projet doit se décomposer en objectifs et en moyens. Le projet éducatif doit servir de fondement aux observations individuelles qui doivent figurer dans les documents de chaque adolescent accueilli (DIPC et tout autre document conçu localement), trop souvent délaissés. Des réunions fréquentes doivent permettre d'harmoniser les réponses au questionnement des jeunes que leurs comportements font apparaître. A ces réunions doivent se joindre, lorsqu'il est nécessaire, les agents de la maison qui ont des éléments à apporter sur les jeunes et leurs attitudes. L'infirmière, le psychologue, s'il en existe, le médecin, l'enseignant, sont aussi des personnes dont les connaissances sur les personnes sont indispensables et doivent donc être recueillies, dans le strict respect, il faut le préciser, de la confidentialité des soins et du secret professionnel. Les adultes doivent être – c'est la difficulté de leurs tâche – aussi simples et directs que possible dans la prise en charge des enfants. Enfin, parce que leur travail est difficile, les personnels des CEF méritent non seulement un soutien verbal, mais des conditions concrètes de prise en charge de leurs difficultés. Il revient aux services centraux, interrégionaux et départementaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de faciliter l'implantation, la préparation, la mise en œuvre, l'inspection de chaque centre éducatif fermé et de ses activités. Un effort substantiellement plus important que celui consenti depuis dix ans doit être développé. Des administrations relevant d'autres ministères doivent aussi mettre en place des instruments d'échanges et de capitalisation des expériences de leur personnel en fonctions dans les CEF. Il en va ainsi en particulier du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la santé. Dans la réalisation de tâches aussi délicates, quotidiennement difficiles, ces échanges sont aussi une forme de reconnaissance et de soutien des personnes. Des relations formalisées doivent aussi s'établir avec les services de police et de gendarmerie, pour prévoir les règlements de toutes les formes d'infraction, d'une part, et de fugues d'enfants, d'autre part. Mais la police, comme la gendarmerie, ne sauraient	1

<p style="text-align: center;">Centres éducatifs fermés</p>		<p>tenir lieu d'unique rempart contre le désordre. Il n'appartient qu'au personnel d'assurer l'essentiel des exigences de la vie collective par les moyens éducatifs nécessaires.</p> <p>Comme le contrôleur général l'a déjà fait savoir dans ses rapports précédents, l'éducation des enfants passe aussi par un rapprochement avec les services sanitaires (des conventions doivent, autant que possible, être passées avec les hôpitaux spécialisés dans le traitement de la maladie mentale) ; avec les services éducatifs (lorsqu'il s'agit d'assurer la présence en temps utile d'enseignants et, éventuellement, de scolariser un enfant hébergé au centre ; avec les représentants des entreprises privées ou d'établissements publics, pour le développement de stages en entreprises ; enfin avec ceux des services culturels, en vue d'assurer la réalisation de projets. S'agissant en particulier des relations à établir avec les services publics, les agréments ou autorisations d'ouverture devraient être soumises à des conditions minimales (par exemple la présence d'un infirmier, nécessaire aux soins et à l'éducation à la santé, un jour ou un jour et demie par semaine).</p> <p>Enfin le comité de pilotage prévu par les textes doit être régulièrement réuni et ses membres présents, en particulier le préfet ou son représentant et l'autorité judiciaire. Ses membres doivent pouvoir effectuer une visite du centre éducatif dont le comité a la responsabilité. De même les juges des enfants ayant envoyé ou faisant le projet d'envoyer des adolescents dans un centre doivent pouvoir y avoir accès.</p> <p>Corollairement, les enfants doivent être prémunis par les adultes de la violence, de la peur, des conduites contraires à la santé et au bien-être.</p> <p>Le travail avec les familles, qui peuvent être elles-mêmes en situation difficile, est indissociable de l'action éducative sur leurs enfants.</p> <p>Aucun enfant ne devrait pouvoir être accueilli sans préparation dans un centre éducatif fermé.</p> <p>Les adolescents doivent recevoir une éducation à travers la responsabilité de leur vie quotidienne et les activités qui leur sont offertes.</p> <p>Le centre doit pouvoir évaluer convenablement les fruits de son action.</p>	
<p style="text-align: center;">Etablissements pénitentiaires</p>	<p style="text-align: center;">Conditions de prise en charge de personnes détenues</p>	<p>Le Contrôleur général recommande une présence plus active du personnel de surveillance et de l'encadrement dans les lieux de détention et auprès de la population pénale.</p> <p>Le Contrôleur général recommande que la loi relative à l'encellulement individuel soit appliquée.</p> <p>Le Contrôleur général recommande qu'un questionnement approfondi sur les causes des suicides en détention soit mené par la direction de l'administration pénitentiaire.</p> <p>Lors des extractions hospitalières, le Contrôleur général recommande d'utiliser des moyens de contrainte strictement proportionnés au risque présenté par les personnes et permettant le respect de leur dignité ainsi qu'un égal accès aux soins.</p> <p>Le Contrôleur général recommande l'affichage du code de déontologie dans les lieux de détention et l'usage du vouvoiement systématique des personnes détenues par les surveillants, comme le prévoit le code de déontologie.</p> <p>Le Contrôleur général recommande que l'administration pénitentiaire s'assure que chaque détenu a un accès au règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouve. Pour les personnes étrangères, une traduction doit être proposée.</p> <p>Pour compléter l'information contenue dans les règlements intérieurs, il devrait être aussi mis à la disposition des personnes détenues un recueil de la réglementation pénitentiaire qui pourrait contenir les circulaires communicables aux personnes détenues.</p> <p>Alors que les canaux vidéo-internes se multiplient dans les établissements, il conviendrait de profiter de ce moyen de diffusion pour transmettre aux personnes détenues des informations pertinentes sur leur prise en charge.</p> <p>Le Contrôleur général recommande une meilleure diffusion de l'information auprès des personnes détenues relativement à l'aide</p>	<p style="text-align: center;">4</p>

Etablissements pénitentiaires		précieuse qu'elles peuvent trouver dans les points d'accès au droit.	
	Situation géographique des établissements	Comme le rappelait déjà le Contrôleur général dans son rapport d'activités en 2012, l'implantation géographique des établissements pénitentiaires est souvent insatisfaisante en regard de leur desserte (faible ou nulle) par les transports en commun ; ce qui constitue un frein non négligeable aux visites.	4
		Il est souhaitable que les établissements pénitentiaires soient implantés dans des secteurs géographiques permettant l'investissement de concessionnaires ou de partenaires industriels ou commerciaux. La proximité d'une ville importante et d'un réseau routier ou ferré conséquent est un atout en matière d'offre d'emploi large et qualifiée au sein des établissements. Des aires de stationnement adaptées à la capacité d'hébergement doivent également être prévues afin que la venue à l'établissement à l'aide d'un véhicule individuel ne dissuade pas les visiteurs et intervenants. Ces recommandations en matière d'accessibilité et de stationnement doivent être d'autant plus observées dans les CSL et les CPA que les personnes qui y sont hébergées sont amenées à en sortir quotidiennement et disposent rarement de moyens de transport individuels.	5
	Taille des établissements	La construction de centres pénitentiaires, tels que ceux réalisés ces dernières années, est à proscrire, tant le défaut de fonctionnement apparaît intrinsèquement lié à leur nature et à leur taille. Le Contrôleur général recommande la construction d'établissements à capacité limitée (aux environs de deux cents personnes), à proximité des centres urbains, uniformément répartis sur le territoire et fortement implantés localement. Ce choix permettrait d'éviter la constitution de « déserts de prise en charge », constatés par exemple en matière d'établissements pour peines hébergeant des femmes dans la moitié Sud de la France.	5
	Configuration des espaces	Outre les aménagements nécessaires à un minimum d'agrément, ce qui implique des parties couvertes et des espaces revêtus de végétation, les aires de promenade doivent être repensées afin de ne plus être assimilables à de véritables lieux de ségrégation. Concernant l'accès à l'extérieur, il convient donc de réfléchir à l'évolution d'une « logique de cour » à une « logique de parc », comme cela a été déjà fait dans plusieurs centres de détention. Selon cette logique, une place centrale sert de liaison entre les différents pavillons d'hébergement, tel un square dont la fonction sociale est d'être le lieu privilégié d'échanges entre personnes détenues, intervenants et personnels, ces derniers assurant une surveillance par îlotage. Il convient de prévoir des espaces suffisamment étendus pour permettre aux personnes détenues d'y conduire toute activité de leur choix, potagère, horticole ou sportive. Ce type d'aménagement devrait être étendu à d'autres établissements, notamment à ceux où il a été mis en place un régime différencié de détention qui distingue des secteurs ou des étages dits de confiance.	5
		Pour y répondre, l'architecture des établissements pénitentiaires devrait prévoir, dans chaque quartier de centre de détention, une salle commune de détente et d'activités, un « foyer », avec une partie équipée de matériel audiovisuel et informatique et une autre aménagée de telle sorte qu'il soit possible de cuisiner et de nettoyer son linge. En ce sens, la conception de salles polyvalentes est à proscrire ; certaines activités risquent alors de se faire au détriment d'autres, par manque de disponibilité. L'organisation des activités et des mouvements en est affectée.	
		Des salles de réunion favorisant les rencontres entre les différents intervenants devraient également être prévues afin que la prise en charge des personnes concernées puisse être réellement pluridisciplinaire et concertée, y compris avec elles. Les réunions institutionnelles devraient aussi pouvoir s'y dérouler, notamment afin de permettre aux personnes détenues d'y participer.	5
	Pour éviter la situation constatée dans une maison d'arrêt où les salles de classe, situées au troisième ou quatrième étage, étaient désertées par la population pénale, il importe que les salles d'activités, bureaux d'entretien et salles de réunion ci-dessus évoquées puissent être situés sur un même niveau, si possible au rez-de-chaussée. Ces locaux doivent être facilement accessibles tout en	5	

Etablissements pénitentiaires		préservant, le cas échéant, l'anonymat des personnes qui s'y rendent et la confidentialité de ce qui s'y déroule. Les espaces de soins doivent assurer une certaine discrétion aux personnes qui s'y rendent.	
		Une information des familles sur les conditions de détention et la vie quotidienne en prison, recommandée par le contrôle, pourrait contribuer à diminuer craintes et angoisses légitimes. Elle pourrait revêtir la forme d'écrits ou de rencontres.	4
	Liens familiaux	Il convient d'améliorer les conditions d'accueil des familles au sein des établissements pénitentiaires. Les bornes de réservation de parloirs sont assez souvent défectueuses et l'accueil téléphonique n'est pas toujours de qualité. Le contrôle recommande de remédier à ces difficultés.	4
		La conception des parloirs doit garantir une confidentialité suffisante des entretiens et l'intimité des personnes ; un dispositif de séparation et d'isolation phonique entre les boxes doit être mis en place. L'aménagement d'espaces dédiés aux enfants au sein des parloirs doit permettre à ces derniers de voir leurs parents dans les conditions les plus agréables possibles.	5
		Les unités de vie familiale (UVF) et les salons familiaux doivent être généralisés. Il convient d'encourager l'extension du nombre d'UVF et de salons familiaux de même que l'évolution récente de la réglementation sur les conditions d'utilisation de ces UVF : accès possible aux personnes prévenues ou à celles ayant déjà bénéficié de permission de sortir, par exemple.	4 et 5
		Relativement aux mères en prison et à leurs enfants, le Contrôleur général recommande d'accorder un aménagement de peine ; bénéficier d'une suspension de peine pour maternité ; accéder à une libération conditionnelle.	4
	Droit de vote	Il conviendrait de mettre en place une procédure assurant aux personnes placées en établissement pénitentiaire la possibilité d'exercer effectivement leur droit de vote aussi aisément qu'une personne libre. A cet égard, faciliter l'accès à la procuration en prévoyant des règles <i>ad hoc</i> pour les personnes détenues pourrait être une piste à explorer.	4
	Domicile	Le contrôle recommande que la loi pénitentiaire ouvre la possibilité d'accorder à une personne détenue une domiciliation auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale proche du lieu où elle recherche une activité dans le cadre d'une préparation à sa sortie.	4
	Consultation des personnes détenues	Les pratiques de consultation des personnes détenues devraient être généralisées et élargies à des sujets tels que le règlement intérieur ; devraient y être associés les différents intervenants, comme le personnel de surveillance, le service d'insertion et de probation, le service médical, mais aussi le gestionnaire privé.	4
	Exercice du culte	Il conviendrait qu'un texte réglementaire complète l'article 26 de la loi pénitentiaire en prévoyant le développement des moyens nécessaires à l'exercice des cultes de façon satisfaisante.	4
	Téléphone portable (accès)	Le commerce et la détention du téléphone portable n'étant pas interdite à l'extérieur de la prison, appliquer le droit commun à l'intérieur est une perspective qu'il convient de ne pas écarter. Le Contrôleur regrette donc que l'achat en cantine et l'usage de téléphones portables (avec un dispositif de sécurité et de contrôle pour permettre des appels uniquement vers des numéros autorisés) ne soient ni envisagés ni même expérimentés dans les établissements pénitentiaires.	4
Accès à internet (général)	Le Contrôleur général continue de recommander que les personnes détenues puissent avoir recours à l'outil internet, de manière encadrée et sans évidemment remettre en cause les contrôles nécessaires pour préserver l'ordre public et la sécurité en détention. Il s'agit d'une recommandation ancienne du Contrôleur général.	4	
Accès à internet (enseignement)	La véritable avancée de l'enseignement en milieu carcéral serait permise par une introduction contrôlée de l'outil internet dans les établissements pénitentiaires notamment pour développer l'accès aux études supérieures pour les personnes détenues condamnées à une longue peine.	4	

Etablissements pénitentiaires

Travail	Il conviendrait, à l'occasion d'une prochaine modification de la loi pénitentiaire, d'indiquer clairement le rôle du travail en détention en termes de préparation à l'insertion ou à la réinsertion. Par ailleurs, les règles prescrites dans les articles 32 et 33 de ladite loi doivent être appliquées par les deux parties – « employeur » et « employé » – sous peine de sanction envers le contrevenant quel qu'il soit	4
Formation professionnelles (financement)	Le contrôle recommande que des conclusions soient publiquement tirées des deux expérimentations menées et attire l'attention sur les questions d'égal accès à la formation qui sont posées par une éventuelle décentralisation des crédits de la formation professionnelle des personnes détenues.	4
Pauvreté en détention	Il convient de modifier les règles d'attribution des aides financières afin de mettre fin aux situations de grande pauvreté de certaines personnes détenues	4
Droit de correspondre et traitement des requêtes	Afin que la fluidité et la confidentialité des correspondances soient dorénavant mieux assurées, y compris au sein des établissements pénitentiaires, le Contrôleur général continue de préconiser plusieurs mesures et insiste notamment sur les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition dans des endroits accessibles de boîtes aux lettres différenciées : pour les courriers internes (requêtes, SPIP), pour les courriers externes, pour les courriers destinés aux soignants ; - prise en compte de l'importance pour les personnes détenues des requêtes émises en mettant en place un traitement informatisé de ces requêtes. Le Contrôleur général fait sienne la demande exprimée le 4 juillet 2012 par les sénateurs, à savoir que l'administration pénitentiaire tienne un état des correspondances retenues.	4
Confidentialité des échanges avec le CGLPL	Lors de leurs visites, les contrôleurs ont constaté que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne figurait pas systématiquement sur la liste des autorités pour lesquelles les correspondances échangées n'étaient pas soumises à un contrôle. Cette omission dans les règlements intérieurs conduit parfois à une violation des dispositions de l'article 4 de la loi pénitentiaire qui prohibe tout contrôle de correspondance entre la population pénale et cette autorité administrative indépendante. De même, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté n'est pas systématiquement mentionné dans la liste des organismes qui échappent à la règle de l'écoute systématique des communications téléphoniques des personnes détenues.	4
Droit à l'image et protection de l'image	Une modification de l'article 41 de la loi pénitentiaire est nécessaire afin que le droit voulu par le législateur trouve une application et que les personnes détenues puissent, si elles le désirent, témoigner à visage découvert. Il convient également de préciser que toute personne qui souhaite utiliser l'image d'une personne détenue doit obligatoirement obtenir son consentement, y compris lorsque cette image n'est pas prise en prison pourvu que l'identification de la personne détenue soit possible.	4
Protection des données personnelles	Il est recommandé, sous réserve des contrôles strictement nécessaires, d'une part de mieux veiller au respect du caractère personnel des documents en fournissant aux personnes détenues l'ensemble des moyens, notamment matériels, d'en protéger la confidentialité ; d'autre part de veiller à réellement garantir un accès libre à la consultation et à la reproduction des documents administratifs mais aussi à l'ensemble des règles applicables qui régissent la vie quotidienne en prison. Un avis a été rendu sur ce sujet en 2013.	4
	En application de l'article 42 de la loi pénitentiaire, les documents mentionnant le motif d'écrou de la personne détenue doivent être, dès son arrivée, obligatoirement confiés au greffe. Dès lors, il importe que les établissements pénitentiaires mettent à la disposition des personnes détenues des locaux où elles pourront consulter ces documents dans des conditions de confidentialité satisfaisantes.	5
Conseil d'évaluation	Donner au conseil d'évaluation les moyens d'accomplir sa mission de contrôle demeure un objectif. La population pénale et les familles des détenus devraient connaître plus systématiquement à l'avance la tenue prochaine de cette instance, afin que des	4

Etablissement pénitentiaires

		courriers de réclamation, puissent, sous pli fermé, être adressés, en plus grand nombre au préfet, président du conseil d'évaluation. Les membres du conseil devraient avoir la faculté, avant, pendant, ou après la visite de s'entretenir en toute confidentialité avec des personnes détenues. Enfin, la composition du conseil d'évaluation peut s'enrichir de nouveaux membres : la présence des élus des organisations professionnelles internes représentatives est une des propositions possibles, de même que la présence de représentants des familles des personnes incarcérées.	
Quartiers d'isolement		Le contrôle s'interroge sur la pertinence de placer les personnes fragiles sous le régime de l'isolement. Il serait sans doute préférable d'organiser différemment la détention et d'héberger les personnes fragiles dans des quartiers spécifiques dont les accès seraient protégés. Ils pourraient alors bénéficier d'une vie sociale à l'intérieur de ce quartier, en se regroupant en promenade ou lors des activités. Pour atténuer les effets psychologiques négatifs d'un placement à l'isolement et maintenir un minimum de vie sociale, les personnes détenues placées sous le régime de l'isolement doivent pouvoir bénéficier, en fonction de leur personnalité ou de leur dangerosité, d'un régime leur permettant de se regrouper à l'occasion des activités ou de la promenade.	4
		Dans les établissements pénitentiaires, les cellules du quartier d'isolement ne sont pas destinées à l'exécution d'une sanction disciplinaire mais notamment à la protection de la personne qui les occupe. Elles devraient répondre aux mêmes normes que celles des bâtiments de détention ordinaire et, par exemple, offrir un espace suffisant aux activités normales qui peuvent y être conduites, bénéficier d'un accès à la lumière naturelle, d'une aération suffisante ou encore d'un système de cloisonnement des sanitaires garantissant l'intimité.	5
		Il conviendrait de repenser le positionnement des quartiers d'isolement et de prévoir a minima des salles d'activités au sein même du quartier d'isolement.	5
Accès aux soins		La nuit, les personnes détenues rencontrent des difficultés importantes pour faire entendre leurs appels. Il convient de remédier à cette difficulté par tout moyen utile.	4
		La révision des protocoles entre les établissements pénitentiaires et les hôpitaux devrait permettre, en sus, un réajustement des effectifs des équipes sanitaires qui souffrent d'une inégalité en fonction des territoires. Cette inégalité n'est que partiellement expliquée par la couverture médicale d'une région.	4
		La loi devrait donner un caractère prioritaire aux personnes détenues pour l'accès aux soins, du moins pour certaines spécialités, notamment celles pour lesquelles l'accès est déjà difficile à l'extérieur des prisons pour les plus démunis. Il convient de prendre en compte, ainsi, que les mauvaises conditions de détention aggravent les soucis de santé et que les difficultés sociales avant l'incarcération sont responsables du retard à l'accès aux soins.	4
		Les voies de recours des personnes détenues sur leur traitement en matière de soins (accès et qualité) sont peu connues. Il peut s'adresser au médecin le prenant en charge au cours de l'hospitalisation, au directeur de l'établissement, à la commission des relations avec les usagers du centre hospitalier. En dernier recours il peut tenter une action en responsabilité (au préalable adressé au directeur du CH). Il convient de mieux informer les personnes détenues de leurs voies de recours.	4
		Afin de permettre au médecin d'exercer son office dans des conditions normales, une salle d'examen devrait lui être mise à disposition, au sein du QD comme du QI.	5
Moyens humains affectés aux soins	Renforcer les effectifs de soins Constatant les difficultés de prise en charge des troubles de la personnalité en milieu pénitentiaire, le Contrôleur général recommande la création ou le renforcement du nombre de postes d'infirmiers et de psychologues dans les unités sanitaires.	6	

Etablissements pénitentiaires	Pratiques professionnelles (évolution)	Créer des lieux d'échange entre personnels de surveillance et soignants Le Contrôleur général constate fréquemment un déficit de communication entre personnel de surveillance et personnel soignant, pouvant conduire à une réelle carence dans la détection et la prise en charge de la souffrance des personnes détenues. Il recommande de créer des temps de réflexion et d'échange associant surveillants et soignants à propos de leurs pratiques professionnelles respectives, dans le respect du secret médical.	6
		Affirmer l'importance de la connaissance de la détention par les médecins La nécessité de procéder à des consultations dans des lieux dédiés aux soins est de nature à bien identifier le champ thérapeutique, mais cela ne doit pas tenir les médecins éloignés du lieu d'hébergement très spécifique que constitue la détention, dont la connaissance paraît utile à la compréhension de la situation de la personne détenue. Notamment en cas de signalement et lorsqu'il apparaît que la personne détenue ne formule pas de demande, il serait nécessaire que les médecins puissent se déplacer pour évaluer la situation.	6
	Individualisation et sens de la peine	La formation des personnels à l'utilisation du cahier électronique de liaison pour ce qui est de la consignation des observations comportementales devrait permettre de rééquilibrer leur contenu.	4
		Le Contrôleur général recommande que des règles précises opposables soient édictées pour l'élaboration du PEP et son suivi dans le temps, y compris en cas de transfert entre établissements. Il recommande également que les ressources humaines indispensables à la réussite d'un tel outil de suivi soient mises en place dans les établissements.	4
	Transfert	En matière de transfert, le Contrôleur général recommande l'uniformisation des délais de constitution et de traitement des dossiers d'orientation pour réduire les disparités constatées entre directions interrégionales.	4
		A la suite d'une saisine du Contrôleur général, un chef d'établissement a indiqué avoir convenu avec les juges d'application des peines que, dorénavant, le greffier du tribunal informerait l'établissement des requêtes pour transfert directement formulées auprès d'eux. Il conviendrait que cette démarche soit généralisée.	4
	Sport	Compte tenu de la présence majoritaire de personnes jeunes qui s'y trouvent, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés doivent en outre comporter des lieux favorisant la pratique des activités physiques et sportives. L'offre d'équipement doit couvrir à la fois les besoins individuels (muscultation en détention) et collectifs, dans des lieux couverts (gymnase, salle polyvalente) et à l'air libre.	5
	Droit de la défense	Les quartiers de détention devraient compter un nombre suffisant de locaux d'entretien et prévoir des salles d'attente en conséquence. Ces bureaux devraient être aisément accessibles (tant par eux-mêmes que par les personnes privées de liberté ou par leurs familles, dans un souci d'optimisation du temps de travail), de taille adaptée à leur usage, assurant la confidentialité des échanges.	5
Mineurs	La création et l'aménagement de quartiers d'hébergement pour mineurs dans des établissements regroupant principalement des majeurs doivent être revus. L'incarcération des jeunes filles mineures dans un quartier pour femmes est contraire à la loi : l'article R. 57-9-10 du code de procédure pénale prévoit que « les personnes détenues mineures de sexe féminin sont hébergées dans les unités prévues à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe ». Elle est à proscrire. Des unités spécifiques devraient être construites ou aménagées pour les accueillir en tant que de besoin. Plus généralement, dans tous les lieux de privation de liberté, il pourrait exister des structures modulables, évolutives, adaptables aux besoins des mineurs accueillis et à la prise en charge qu'ils nécessitent	5	

Etablissements de santé	Moyens humains	<p>Renforcer les moyens des secteurs psychiatriques Constatant une diminution constante des moyens humains en secteur psychiatrique et leur incidence sur la prise en charge des patients, le Contrôleur général recommande aux autorités d'évaluer le personnel soignant nécessaire au bon fonctionnement des diverses structures (CMP, unités d'admission, unités de soins au plus long cours...).</p> <p>Le Contrôleur général estime, pour sa part, qu'il est nécessaire de renforcer les moyens humains et logistiques des structures extrahospitalières et notamment des CMP afin qu'ils soient en mesure d'assurer un suivi régulier des patients en amont et/ou en aval d'une hospitalisation, cet accompagnement psycho social régulier permettant d'éviter la multiplication des hospitalisations sous contrainte.</p> <p>En l'état de ses constats, le Contrôleur général estime également nécessaire de renforcer les moyens des unités d'admission, notamment par le recrutement d'infirmiers et de psychologues.</p>	6
	Statut du patient	<p>Accorder au patient le statut juridique correspondant à son état Constatant que nombre de patients dans l'incapacité manifeste de donner un consentement éclairé sont admis en soins libres, le Contrôleur général recommande de mettre en œuvre les procédures permettant de les faire bénéficier d'un statut juridique adapté à leur état, offrant le bénéfice des garanties prévues par la loi.</p> <p>Il en va de même dès lors qu'une personne, admise en soins libres et placée en chambre d'isolement pendant plus de douze heures, ne manifeste pas expressément son consentement pour demeurer en soins selon le même statut.</p> <p>Le procureur de la République devrait en être informé.</p>	6
	Contention et Isolement	<p>Instaurer des protocoles et une traçabilité des mises sous contention et à l'isolement A l'instar d'une recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le Contrôleur général recommande que, dans les hôpitaux psychiatriques, le recours à la contrainte physique d'un patient (contrôle manuel, instruments de contention physique, isolement) soit consigné dans un registre spécifiquement établi à cet effet ainsi que dans le dossier médical du patient. Les éléments à consigner doivent comprendre l'heure de début et de fin de la mesure, les circonstances d'espèce, les raisons ayant motivé le recours à la mesure, le nom du médecin l'ayant prescrite ou approuvée dans un délai raisonnable. Ces patients devraient en outre faire l'objet d'un suivi médical accru. Ce registre devrait être soumis au contrôle de la commission départementale des soins psychiatriques.</p>	6
	Accès aux droits	<p>Améliorer les dispositifs permettant l'accès à leurs droits des patients sous contrainte Constatant la grande hétérogénéité des modalités de notification de leurs droits aux patients placés sous contrainte, le Contrôleur général recommande que le ministère de la santé établisse un document-type expliquant, en termes simples, les différents types d'hospitalisation sous contrainte et les voies de recours offertes aux patients, à charge pour chaque établissement hospitalier de le compléter pour l'adapter aux spécificités locales en y ajoutant, notamment, les adresses des autorités compétentes.</p> <p>Il conviendrait également que chaque établissement élabore un protocole et s'assure de l'effectivité de la remise au patient des décisions administratives de placement, des convocations et décisions du juge de la liberté et de la détention, et de tous documents relatifs à ses droits.</p> <p>Les établissements doivent formaliser le recueil des observations du patient, prévu par l'art. L3211-3 du CSP.</p> <p>Ils doivent mettre en œuvre les dispositions légales relatives à la possibilité, pour le patient, de désigner une personne de confiance et donner à celle-ci toute la place prévue par la loi.</p>	6
	Instance de concertation	<p>Renforcer le rôle des instances de concertation pour évaluer les contraintes imposées aux patients Le Contrôleur général recommande une modification de la composition des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPEC). La désignation systématique d'associations d'usagers ou de familles de malades et de</p>	6

Etablissements de santé		professionnels du droit leur confèrerait une plus grande autonomie. La CRUQPEC devrait obligatoirement être consultée à propos des règlements intérieurs des unités et des équipements des chambres d'isolement.	
	Commissions départementales des soins psychiatriques	<p>Doter les commissions départementales des soins psychiatriques des ressources suffisantes pour qu'elles exercent leurs missions</p> <p>Il revient au ministre de la santé et aux agences régionales de santé (ARS) de doter ces instances de ressources suffisantes pour qu'elles puissent remplir pleinement leur rôle. Le législateur, en introduisant un contrôle du juge judiciaire sur les décisions de placement des patients hospitalisés sans leur consentement, n'a pas entendu supprimer ces instances locales, au contraire. Elles sont utiles pour appréhender les situations de patients qui peuvent les saisir, ainsi que leurs proches, alors que le recours au juge ne leur est que difficilement accessible.</p> <p>En outre, le ministre de la santé, à l'instar de la réunion qu'il avait organisée en décembre 2011, devrait inciter les ARS à animer sur leur territoire des rencontres régulières de ces instances. Enfin, il devrait être rappelé aux ARS, qui en assurent le secrétariat, qu'elles doivent adresser leur rapport annuel au juge des libertés et de la détention compétent dans son ressort, au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.</p>	6
	Droit de la défense	<p>Former des avocats spécialisés pour assister les patients sous contrainte</p> <p>Le Contrôleur général recommande qu'une formation spécifique soit dispensée aux avocats assistant ou représentant les malades psychiatriques placés sous contrainte.</p> <p>La revalorisation des indemnités versées à ces avocats est aussi indispensable au rendu d'une justice de qualité, rien ne justifiant que leurs rémunérations actuelles soient inférieures à celles d'autres contentieux.</p>	6
	Enfants	<p>Mieux prendre en compte les besoins des jeunes patients</p> <p>Constatant que des mineurs sont parfois hospitalisés avec des patients adultes, le Contrôleur général recommande la création d'un nombre de lits suffisant en pédopsychiatrie, sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Il rappelle que les enfants, au sens de la convention internationale des droits de l'enfant (soit les moins de 18 ans) ne doivent pas être hospitalisés avec les majeurs.</p>	6
	Personnes détenues hospitalisées	<p>Droits des patients détenus hospitalisés</p> <p>Le Contrôleur général rappelle que le statut de patient doit primer celui de détenu durant un séjour en établissement hospitalier. Sans méconnaître les contraintes de sécurité, un patient provenant d'un établissement pénitentiaire doit recevoir des soins équivalents à ceux que reçoivent les autres patients. Il doit conserver les droits dont il bénéficiait en détention : droit à des visites, à la promenade, accès au téléphone...</p> <p>Le placement en chambre d'isolement et la mise sous contention ne doivent pas être systématiques ; ils doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas et correspondre à une nécessité thérapeutique, validée par une décision médicale.</p>	6
	Accueil des personnes privées de liberté	<p>La privation de liberté doit notamment représenter l'occasion, pour certaines personnes précarisées, de reprendre contact avec le système de soins : d'où l'importance d'accorder une place centrale à l'unité sanitaire, qui doit être aisément accessible à tous. Ces lieux d'échanges doivent également être prévus à l'intérieur des établissements hospitaliers.</p> <p>Le ministère de la santé doit encourager le développement, au sein des hôpitaux généraux prenant en charge dans leur service d'accueil d'urgence des patients présentant des troubles psychiatriques, des locaux dédiés à l'accueil et la prise en charge des urgences psychiatriques dès lors qu'elles sont mieux outillées pour réaliser à la fois le bilan de santé des arrivants et les procédures qu'implique la mise en œuvre de soins sans consentement, notamment en hospitalisation complète.</p>	5

Etablissements de santé	Configuration des lieux de vie	<p>A l'hôpital, il convient de concilier la nécessité d'enfermer le patient un temps, avec celle de préserver ses contacts avec l'extérieur et de préparer sa sortie. Il est nécessaire de mettre à disposition plusieurs lieux de rencontre, au sein de l'hôpital, entre les patients et leurs proches.</p> <p>Pour les hôpitaux dotés d'espaces verts, il conviendrait de prévoir des équipements de pique-nique et des équipements de jeux pour les enfants des patients, pères et mères de famille qui pourraient ainsi recevoir leurs enfants dans des conditions agréables et faire avec eux des activités. Cette convivialité est de nature à favoriser l'adhésion au soin et le bon déroulement de l'hospitalisation. Un système de chambres d'hôtellerie pour les visiteurs doit être imaginé.</p> <p>A l'instar des cafétérias qui existent dans certains établissements de santé mentale, les établissements pénitentiaires doivent prévoir des locaux – judicieusement implantés pour en faciliter l'accès – qui permettent à la personne détenue de venir dans un magasin ou une supérette, afin de choisir et commander directement ses achats, les payer par un système de type carte magnétique et d'être immédiatement livrée. Ce type de guichet pourrait aussi permettre un accès direct via une borne automatisée à certaines prestations.</p>	5
	Accès à la promenade	<p>Il importe qu'un patient puisse disposer d'un espace à l'air libre, s'il n'est pas en mesure de sortir de son unité d'hospitalisation. La cour ou le patio doivent être suffisamment vastes pour se promener et se mettre à l'écart, offrir des possibilités de s'asseoir et de s'abriter des intempéries.</p>	5
	Concertation sur les mesures de sécurité	<p>Avant que ne soit prise une mesure, dont le caractère sécuritaire peut être antagoniste du soin et des droits fondamentaux, il apparaît nécessaire que les représentants des usagers, des familles et du personnel, ainsi que le comité d'éthique de l'hôpital qui doit exister, puissent être informés afin de donner un avis et même intervenir dans le débat.</p>	5
	Uniformisation de certaines règles touchant aux droits des patients dans les secteurs	<p>Une circulaire du ministre chargé de la santé devrait utilement préciser différents éléments, afin d'éclairer et de faciliter les délibérations des établissements et réduire les disparités entre secteurs relativement aux conditions d'admission, aux droits de la défense, au respect de la vie privée et des liens familiaux...</p>	9
	Application de la loi de 2002 relative aux droits des malades aux patients atteints de troubles mentaux	<p>Les soins psychiatriques, ou les malades mentaux hospitalisés sans consentement, présentent des caractères tels qu'il convient de donner des caractères particuliers à la personne de confiance définie dans les principes généraux du code de santé publique. On peut penser aux modalités de sa désignation, à ses conditions d'intervention et aux prérogatives qu'il conviendrait de lui donner en matière d'information active (recherche des données médicales) ou passive (devoir d'information des soignants). On doit aussi songer au rôle qu'elle devrait jouer dans la procédure de comparution du malade devant le juge des libertés et de la détention (articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1). Il faut aussi s'interroger sur la question du consentement aux soins des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement.</p>	9